FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2009-711 DU 31 DECEMBRE 2009

portant agrément de la société **LAKHI INDUSTRIES BENIN** SARL au régime "B" du Code des Investissements pour son projet d'installation d'une usine de fabrication de jus de fruits, de boissons gazéifiées, d'eaux minérales et d'emballages plastiques à Sékou dans la commune d'Allada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 décembre 2009 ;

DECRETE:

Article 1er : Le projet d'installation d'une usine de fabrication de jus de fruits, de boissons gazéifiées, d'eaux minérales et d'emballages plastiques à Sékou dans la commune d'Allada de la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de jus de fruits, de boissons gazéifiées, d'eaux minérales et d'emballages plastiques.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un équipement d'eau minérale en acier inoxydable 304 pour une capacité de 5 000 litres/heure y compris toutes les pompes munies d'unité d'osmose inverse, de générateur de l'ozone et de réservoirs ;

- deux machines comportant 4 moulages de souffle de cavité M/C 1200 bouteilles/ heures y compris infrarouge, chauffe-eau ;

- une moule 500 ml plaquée au chrome dur et usinée sur machine à commande numérique par calculateur ;

- une moule 1 000 ml plaquée au chrome dur et usinée sur machine à commande numérique par calculateur ;

- une moule 1 500 ml plaquée au chrome dur et usinée sur machine à commande numérique par calculateur ;

- une moule-bouteille de soda 500 ml plaquée au chrome dur et usinée sur machine à commande numérique par calculateur ;

- deux compresseurs à haute pression avec tous les accessoires y compris un réservoir d'air de 500 litres ainsi que des supports de vibration ;

- deux pipelines du compresseur à la machine de moulage par soufflage en GL de ½" avec des installations festo ;

- deux pipelines de refroidisseur au moule et machine avec (lot) festo ;

- quatre séparateurs-déshumidificateurs et média ;

- deux refroidisseurs de 2 tonnes, avec affichage numérique et contrôles PLC ;

- un rinçage, remplissage entièrement automatique et machine de couverture et de remplissage de bouteilles PET pour une capacité de 200 ml-2000 ml avec un rythme de 40 bouteilles par minute y compris Tunel Skrin, 8 pieds convoyeurs d'air d'entrée 15 pieds hors de convoyeur de nourriture, lampe d'inspection ;

- un compresseur à faible pression (commun pour la machine de remplissage de bouteille et la machine de remplissage de bocal) avec tous les accessoires y compris un réservoir d'air de 500 litres et des supports de vibration ;

- une machine de remplissage de bocal entièrement automatique pour 200 bocaux/heure de 20 litres Pet ;

- une machine d'emballage de shrik pour les bouteilles de toutes dimensions ;

- deux machines de codage de jet d'encre pour bouteilles et bocaux ;

- une machine d'étiquetage de shrik pour 60 bouteilles par minute ;
- deux machines de remplissage de petits sacs pour une capacité de 2200-2400 pPH en ss 304 avec PLC ;
- un équipement de laboratoire y compris les objets en verre ;
- un refroidisseur de soude-500 litres/heure en ligne en ss 304 avec automatisation complète et commande de température digitale ;
- une plaque de carbonisation de soude-500 litres/heure en ligne en ss 316 avec automatisation complète ;
- une commande de température digitale incluse le co2 manifold pour une capacité maximale de 4 cylindres de co2 ;
- un chauffe-eau filtre de carbone P.H.E et S.S ;
- une chaudière de 150 PSI (diesel) ;
- un réservoir revêtu avec l'agitateur (200 litres ss 316) ;
- un filtre presse ss 316 ;
- un lot de pompes nécessaires (7 numéros), de pompes doseuses (2 numéros) pipeline complet en ss 316 et instrumentation de l'unité entière d'arôme ;
- un P.H.E tubulaire en ss 316 avec un tour de refroidissement ;
- un réservoir de stockage de sirop brut ss 316 capacité de 1000 litres avec l'agitateur ;
- deux réservoirs d'agitateur pour mélange de saveur en ss 316, capacité de 1000 litres ;
- un pré-mélange ss 3016/boisson de précarbonisation mélange avec pompe ss 316 ;
- un réservoir de saveur finale ;
- quatre camionnettes pour livraison ;
- deux véhicules 4 x 4 double cabines ;
- six motos pour les commerciaux ;
- un lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. exonération des droits d'enregistrement à la création.
2. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
3. Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la

Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux jus de fruits, aux boissons gazéifiées, aux eaux minérales et aux emballages plastiques fabriqués et exportés par la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des jus de fruits, des boissons gazéifiées, d'eaux minérales et d'emballages plastiques, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de jus de fruits, de boissons gazéifiées, d'eaux minérales et d'emballages plastiques pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de jus de fruits, de boissons gazéifiées, d'eaux minérales et d'emballages plastiques, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Industrie ; le Ministre du Commerce; le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Commerce,

Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,

Roger DOVONOU

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

Justin SOSSOU ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 – MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 -MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM – DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 - JO 1 – société LAKHI INDUSTRIES BENIN SARL 1